

Cotisations et contributions sociales

Modification de l'assiette minimale des cotisations vieillesse des travailleurs indépendants

Publié le 25 janvier 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'assiette de la cotisation minimale d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants a été modifiée pour les cotisations dues pour l'année 2023.



Crédits: pikselstock - stock.adobe.com

Jusqu'à présent, les cotisations vieillesse versées par les travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales) étaient calculées sur la base d'une assiette dont le montant ne pouvait être inférieur à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

À partir des cotisations dues pour l'année 2023, l'assiette qui sert de base au calcul de ces cotisations vieillesse ne peut être inférieur à un montant égal à 450 fois le SMIC horaire brut de l'année concernée.

Ainsi, les cotisations vieillesse dues ne peuvent désormais être calculées sur une assiette inférieure à :

- **5072 €** pour les cotisations dues au titre de l'année 2023 ;
- **5243 €** pour les cotisations dues au titre de l'année 2024.

À noter

Le calcul des cotisations s'effectue sur la base d'une assiette minimale lorsque le travailleur indépendant a une durée d'affiliation au régime au moins égale à 90 jours durant l'année.

Rappel

La cotisation minimale de retraite de base permet aux travailleurs indépendants de valider **3 trimestres** de retraite par an.

Textes de loi et références

Décret n° 2023-1352 du 29 décembre 2023 relatif à l'assiette minimale servant à calculer la cotisation annuelle d'assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants mentionnés aux articles L. 631-1 et L. 640-1 du code de la sécurité sociale (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/12/29/MTRS2333943D/jo/texte>).

Voir aussi

Cotisations et contributions sociales des professions libérales (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31233>).